

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

ARRÊTÉ

Service:

Prévention et tranquillité publique 2024

Références : N.M

N°

448 - 2024

Objet:

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - INTERDICTION DE STATIONNEMENT – PARKING DEVANT LE 17 RUE ALEXANDRE OLIVIER – DU MARDI 06

AOÛT AU MERCREDI 07 AOÛT 2024 – DE 07H00 A 10H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-17 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté n°440-2024 en date du 27 juin 2024 ;

Considérant la demande de l'entreprise FAPEC localisée 18 rue des Tilleuls à Illiers-Combray (28120)

qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer une livraison

de mobilier, au droit du Krys situé au 17 rue Alexandre Olivier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1: Du mardi 6 août au vendredi 7 août 2024, de 7h à 10h, l'entreprise FAPEC sera autorisée

à stationner un camion sur le parking au droit du 17 rue Alexandre Olivier et la mesure

suivante sera prise :

➤ Neutralisation de 6 places de stationnement.

Article 2: Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est

fixée par décision municipale.

> Le montant exigible est calculé au prorata temporis :

Pour la neutralisation de place de stationnement :

- Tarif d'occupation : 6 € par jour et par place

- Occupation autorisée : 6 places de stationnement

- Durée : 2 jours

- Redevance : 6 x 6 x 2 = 72 euros

L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du

domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3: L'entreprise FAPEC devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des

usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 4: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise FAPEC et le présent

arrêté devra être affiché aux extrémités de l'occupation 48 heures à l'avance afin

d'informer les usagers habituels et les riverains.

- Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.
- Article 6: Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.
- Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Couëron, le 16 JUIL. 2024

Carole Grelaud Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.